

- Appel principal de
SEPANSO Landes

le 21/12/20

Cour d'Appel de Pau
Tribunal judiciaire de Dax
Chambre Correctionnelle

Jugement prononcé le : 18/12/2020
N° minute : C695/2020
N° parquet : 18172000012

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DAX

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Plaidé le 03/12/2020 - Délibéré le 18/12/2020

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le TROIS DÉCEMBRE
DEUX MILLE VINGT,

composé de Monsieur HELIOT Bernard, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale.

Assisté de Madame HELLEQUIN CAYRE Sandrine, greffière,

en présence de Madame GASTON Julie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

**Société pour l'étude, la protection, et l'aménagement de la nature dans le
sud ouest (SEPANSO LANDES)**, pris en la personne de son représentant légal,
Georges CINGAL, dont le siège social est sis 1581 route de Cazordite 40300
CAGNOTTE,

Représentée par Monsieur MANARILLO José, vice-président de l'association (muni
d'un pouvoir du président, CINGAL Georges) assisté de Maître RUFFIE François
avocat au barreau de LIBOURNE

ET

PRÉVENUE

Nom : E F , M , A épouse L

née le 1er juillet 1959 à TOURS (Indre-Et-Loire)

de E J et de T C

Nationalité : française

Situation familiale : mariée

Situation professionnelle : chef d'entreprise

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : 40170

Situation pénale : libre

Comparante assistée de Maître PETIT Nicolas avocat au barreau de BAYONNE,

à l'acte de M^e Ruffie et M^e Petit le 03/02/21

à Fiche casier = 1

à RCP = 1

Prévenue des chefs de :

EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis le 22 décembre 2017 à ST JULIEN EN BORN 40170
INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis le 22 décembre 2017 à ST JULIEN EN BORN 40170
EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis le 16 mars 2018 à ST JULIEN EN BORN 40170

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de E F épouse L et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître RUFFIE François , conseil de la SEPANSO LANDES a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PETIT Nicolas, conseil de E F épouse L a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TROIS DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 décembre 2020 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assisté de Madame LESBEGUERIES Emilie, greffière et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

E F épouse L a été cité citée pour l'audience du 03 décembre 2020 par acte d'huissier de justice en date du 30 juillet 2020 (citation à étude) ;

E F épouse L a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- pour avoir à ST JULIEN EN BORN 40170, le 22 décembre 2017, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance des obligations imposées par le permis de construire en l'espèce en érigeant une construction dite "boîte à bruit" de 57 m2 sur sa propriété où sont installés tous les équipements permettant l'organisation d'évènement., faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

- pour avoir à ST JULIEN EN BORN 40170, le 22 décembre 2017, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols si un plan local d'urbanisme n'y a pas été substitué) en l'espèce en érigeant sur la parcelle A 35 située en zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Julien en Born une construction contraire aux dispositions de celui-ci., faits prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.151-2, ART.L.151-8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.
- pour avoir à ST JULIEN EN BORN 40170, le 16 mars 2018, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance des obligations imposées par le permis de construire, en l'espèce en ayant érigé des constructions ne respectant pas les distances d'implantation accordées par le permis de construire et en réalisant des ouvertures sur les constructions non autorisées par le permis à savoir, portes vitrées de plain pied, fenêtres sur les façades et en partie haute, ainsi qu'une fenêtre de toit., faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Trois infractions sont reprochées à Mme L

En premier lieu, il lui est reproché d'avoir implanté sur son fonds une construction dite " boîte à bruit ", dans le cadre de son activité d'organisation de réceptions, sans permis de construire à cet effet.

Mme L réplique qu'il ne s'agit pas d'une construction, mais d'un chapiteau démontable ne nécessitant pas un tel permis, même si son démontage hors saison n'a pas été effectif, contrairement à d'autres installations légères lui appartenant, et qu'un tel équipement ne relève que de la réglementation sur les chapiteaux, tentes, et structures légères, étant précisé par ailleurs qu'elle a obtenu notamment l'agrément de la Commission de sécurité.

Les photographies et notices versées aux débats ne semblent pas devoir nécessairement contredire cette assertion, et il convient donc de relaxer la prévenue de ce chef.

Il est reproché par ailleurs à la prévenue d'avoir implanté des constructions dans sa propriété sans respecter les distances imparties.

Mais l'administration elle-même, dans un rapport du 21 mai 2018, expose qu'aucune distance minimale n'était imposée en l'espèce entre le bâtiment principal et les annexes, en sorte que cette infraction est également insuffisamment caractérisée.

Il est enfin reproché à la prévenue d'avoir fait construire des bâtiments en violation du plan local d'urbanisme et du permis de construire, les ouvertures finalement réalisées n'étant pas conformes au permis accordé.

Mais il apparaît que la prévenue a obtenu un permis de construire modificatif le 11 mai 2018, en sorte que si cette infraction a bien existé, elle a maintenant cessé, et qu'il y a donc lieu à dispense de peine.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que la SEPANSO LANDES sollicite en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice collectif environnemental (préjudice moral)

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- un euro (1 euro) en réparation du préjudice collectif environnemental (préjudice moral) pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que la SEPANSO LANDES, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de E F épouse L et la SEPANSO LANDES,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE E F épouse L pour les faits de :
- EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE commis le 22 décembre 2017 à ST JULIEN EN BORN 40170 -
- d'INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME commis le 22 décembre 2017 à ST JULIEN EN BORN 40170

DÉCLARE E F épouse L coupable des faits d'EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis le 16 mars 2018 à ST JULIEN EN BORN 40170 ;

Pour les faits de EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE faits commis le 16 mars 2018 à ST JULIEN EN BORN 40170

DISPENSE E F épouse L de peine ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont est redevable E F épouse L ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de la SEPANSO LANDES ;

DÉCLARE E F épouse L responsable du préjudice subi par la SEPANSO LANDES ;

CONDAMNE E F épouse L à payer à la SEPANSO LANDES :

- un euro (**1 euro**) en réparation du préjudice collectif environnemental (préjudice moral) ;

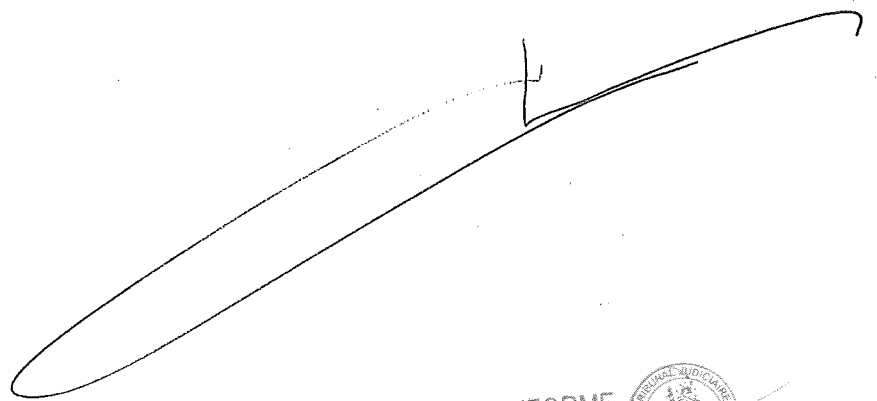
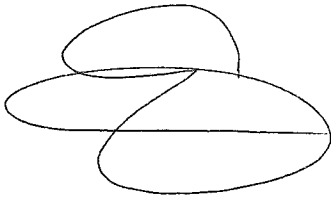
- la somme de cinq cents euros (**500 euros**) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

RAPPELLE que toute victime peut, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation de son préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-3 à 706-14-1 du Code de procédure pénale, ou par le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-15-1 et 706-15-2 du Code de procédure pénale s'il n'est pas procédé au paiement au paiement volontaire des dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application de l'article 475-1 par la personne condamnée dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, sachant qu'en application de l'article L.422-9 du Code des Assurances, le taux de majoration des dommages et intérêts, applicable en cas de recouvrement par le Fonds de Garantie, est fixé à 30 %.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT



POUR EXPEDITION CONFORME
P/Le directeur de Greffe





Handwritten text, possibly a date or reference number, located in the lower-left quadrant of the page.